



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 06 / 92 du 24 mars 1992

N. Réf. : A / RN / 008 / 92

OBJET : Avant-projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 92 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8, modifié par la loi précitée du 15 janvier 1990,

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 12 février 1992,

Emet le 24 mars 1992 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. La demande d'avis concerne un avant-projet d'arrêté royal autorisant l'Exécutif régional wallon, le Secrétaire général du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports et certains fonctionnaires dudit Ministère à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le numéro d'identification pourra être utilisé par ces autorités, pour l'accomplissement de certaines tâches, aux fins de l'identification des personnes concernées dans les fichiers, répertoires et dossiers, ainsi que dans le cadre de leur gestion interne, dans leurs relations avec le titulaire du numéro d'identification et dans leurs relations avec d'autres autorités et organismes ayant reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET :

A. Justification de l'autorisation

2. L'avant-projet tend à autoriser certaines autorités du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports à utiliser le numéro d'identification du Registre national, "pour l'accomplissement des tâches qui relèvent :

- de la gestion de la masse salariale des agents du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports;
- de l'identification des personnes physiques débitrices de créances envers la Région ou créancières de sommes dues par la Région;
- de l'identification des propriétaires de bateaux débiteurs de créances envers la Région ou créanciers de sommes dues par la Région et des personnes soumises aux règlements de navigation"

(art.3, alinéa premier).

Selon le texte du projet de rapport au Roi, "l'utilisation du numéro d'identification constitue le seul moyen d'éviter que des personnes ne soient répertoriées de multiples fois sous des formes

diverses". Il en conclut que l'arrêté tend à "arriver à un fonctionnement plus rationnel de l'administration" et à "permettre l'introduction d'un contrôle plus efficace".

La Commission est d'avis que les objectifs ainsi poursuivis répondent à ceux qui sont à la base de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (voir exposé des motifs du projet ayant conduit à la loi précitée, Doc. parl., Sénat, 1981-82, nE 296-1, p.2). L'économie de l'avant-projet d'arrêté royal est dès lors compatible avec celle de la loi précitée.

B. Désignation des titulaires de l'autorisation

3. L'article 1er de l'avant-projet d'arrêté royal dispose que l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est donnée à l'Exécutif régional wallon, au Secrétaire général du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, et à des fonctionnaires des divisions du personnel et des études, de la comptabilité, et des voies hydrauliques du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, désignés par l'Exécutif ou par le Secrétaire général.

Cette disposition délimite ainsi avec précision que l'autorisation est accordée au seul profit des trois divisions citées et des autorités auxquelles elles sont soumises.

En ce qui concerne la désignation des fonctionnaires par l'Exécutif ou par le Secrétaire général, c'est à juste titre que l'avant-projet dispose qu'il doit s'agir de fonctionnaires de niveau 1, désignés nommément et par écrit, et que le projet de rapport au Roi précise que ces désignations devront être basées sur les besoins inhérents à l'exercice de certaines missions et être effectuées dans les limites des compétences respectives justifiant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (voir commentaire de l'article 1er).

C'est à bon droit qu'il est, en outre, mentionné qu'en désignant les fonctionnaires, l'Exécutif et le Secrétaire général devront avoir égard, non seulement à l'intérêt du service,

mais aussi et surtout aux intérêts des titulaires du numéro d'identification et que, dès lors, le nombre de désignations sera forcément limité (ibid.).

La Commission n'a, dans ces conditions, aucune objection contre la manière dont les bénéficiaires de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national sont désignés dans l'avant-projet.

4. La Commission constate que l'article 2 de l'avant-projet dispose utilement que la liste des fonctionnaires "délégués" (lire: "désignés") conformément à l'article 1er, est dressée annuellement, et que cette liste est transmise suivant la même périodicité à la Commission.

C. Utilisation du numéro d'identification du Registre national

5. L'autorisation est accordée dans les limites, aux conditions et aux fins fixées par les articles 3 et 4 de l'arrêté (art. 1er de l'avant-projet; il y a lieu d'y remplacer les mots "articles 2 et 3" par "articles 3 et 4").

L'autorisation n'est ainsi accordée que pour l'accomplissement de certaines tâches, visées à l'article 3, alinéa premier. (Voir la liste citée supra, no.2.).

La Commission constate qu'il s'agit de tâches effectivement confiées aux autorités visées par l'avant-projet.

6. L'article 3, alinéa premier, dispose que le numéro d'identification pourra être utilisé, pour l'accomplissement des tâches mentionnées ci-dessus, "à seule fin de leur identification (des personnes concernées) dans les fichiers, répertoires et dossiers".

En soi, une telle autorisation d'utilisation du numéro d'identification est admissible. Elle permet d'améliorer la fiabilité des fichiers, répertoires et dossiers de l'administration publique, ce qui, dans le cadre de l'accomplissement des tâches précisées dans l'avant-projet, peut être considéré comme conforme aux intérêts des titulaires du numéro d'identification.

Toutefois, en autorisant l'utilisation du numéro d'identification à des autorités liées ou appartenant à trois divisions distinctes, l'avant-projet n'exclut pas explicitement que le numéro d'identification soit utilisé pour l'interconnexion et le recouplement de fichiers essentiellement différents. Au contraire, l'article 3, alinéa second, dispose que le numéro "ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les autorités visées par le présent arrêté", ce qui pourrait donner l'impression qu'il est permis d'utiliser le numéro sur des documents passant d'une division à l'autre.

La Commission estime que de telles communications doivent clairement être soumises aux conditions prévues pour les relations externes des divisions respectives, définies à l'article 4, alinéa premier, 3E, de l'avant-projet. Elle propose, dès lors, de remplacer le second alinéa de l'article 3 par le texte suivant: "Sans préjudice de l'application de l'article 4, ce numéro ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de personnes étrangères à la division concernée du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports."

7. L'article 4 de l'avant-projet d'arrêté royal a pour but d'autoriser l'utilisation du numéro d'identification dans certaines relations.

Selon l'alinéa premier, une telle utilisation peut avoir lieu "pour assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont (les autorités visées à l'article 1er) sont chargées". Une habilitation tellement large ne correspond pas avec celle, plus limitée, visée à l'article 3, alinéa premier; elle est, en outre, contredite par les dispositions de l'article 4, alinéa second, selon lesquelles l'utilisation "ne peut se faire qu'à seule fin d'identification et exclusivement pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 3". Afin de ne donner à l'habilitation qu'une portée qui se justifie, la Commission suggère de supprimer dans l'article 4, alinéa premier, le membre de phrase cité ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux autorités visées par l'arrêté, en premier lieu "dans le cadre de leur gestion interne" (art. 4, alinéa premier, 1E). Eu égard au fait que l'identification dans les fichiers, répertoires et dossiers est déjà réglée par l'article 3, la "gestion interne" semble couvrir les relations qu'entretiennent entre elles ces autorités, au sujet des tâches visées à l'article 3. La Commission tient à faire remarquer que l'utilisation du numéro dans ces relations internes ne peut être le fait que de fonctionnaires qui sont eux-mêmes titulaires de l'autorisation d'utiliser le numéro, ce qu'implique d'ailleurs la rédaction de l'article 4, alinéa premier, 1E.

La Commission n'a pas d'objection quant à l'utilisation du numéro d'identification "dans les relations que (les autorités visées par l'arrêté) ont avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal" (art. 4, alinéa premier, 2E).

L'avant-projet précise à bon droit que l'utilisation du numéro d'identification dans les relations externes, c'est-à-dire dans les relations avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation à utiliser le numéro, doit s'inscrire à la fois dans l'exercice des compétences légales et réglementaires des autorités visées à l'article 1er, d'une part, et des autres autorités et organismes, d'autre part.

La Commission n'a pas d'objection contre l'utilisation du numéro d'identification telle qu'elle est déterminée à l'article 4. Elle souhaite toutefois, afin de préciser que les relations entre les différentes divisions concernées du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ne relèvent pas de la gestion "interne", mais sont au contraire des relations externes, que l'alinéa suivant soit inséré entre l'alinéa premier et l'alinéa second :

"Pour l'application de l'alinéa précédent, les divisions du personnel et des études, de la comptabilité, et des voies hydrauliques du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports sont considérées comme des autorités publiques distinctes."

III. CONCLUSION

8. Sous réserve des observations émises sous les numéros 6 et 7, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.